

## Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

### Sous-Comité juridique

*Transcription non éditée*

**646**ème séance

Vendredi 6 avril 2001, à 10 heures

Vienne

*Président:* M. V. Kopal (République tchèque)

*La séance est ouverte à 10 heures.*

**Le PRÉSIDENT** [*interprétation de l'anglais*] : Mesdames et Messieurs, je déclare ouverte la six cent quarantième-sixième séance du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

Avant que de poursuivre notre débat ce matin, permettez-moi brièvement de vous dire quel est notre programme de travail ce matin. Ce matin, nous allons poursuivre et j'espère conclure l'examen du point 5 de l'ordre du jour « Informations sur les activités des organisations internationales se rapportant au droit de l'espace ». Nous allons aussi poursuivre l'examen en plénière des questions 6 et 7, et comme je l'ai dit hier après-midi, j'ai l'intention aussi de terminer l'examen de la question 7 de l'ordre du jour à la réunion de ce matin. Ce après quoi, nous pourrions commencer à examiner en plénière la question 9 de l'ordre du jour, intitulée « Examen du concept d'État de lancement ».

Le Groupe de travail sur la question 6 ouvrira sa troisième réunion sous la présidence de Madame Florès Liera du Mexique. Si on a le temps, le Groupe de travail sur la question 9 « Examen du concept d'État de lancement », pourrait convoquer sa première réunion.

**Informations concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial** (point 5 de l'ordre du jour) (*suite*)

**Le PRÉSIDENT** [*interprétation de l'anglais*] : Mesdames et Messieurs les délégués, comme je vous l'ai dit hier, nous allons poursuivre ce matin l'examen du point 5 à notre ordre du jour, intitulé « Informations concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial ».

Le représentant de l'Association du droit international, le Professeur Böckstiegel, pourra présenter un rapport sur le travail qu'effectue son organisation. Ce après quoi, et à moins qu'aucune autre délégation ne souhaite prendre la parole, j'ai l'intention de terminer l'examen de la question de l'ordre du jour. J'invite le représentant de l'Association du droit international, Monsieur Böckstiegel, à bien vouloir prendre la parole, il est aussi président de l'ancien comité du droit de l'espace et il va donc nous parler des activités de cette organisation.

**M. BÖCKSTIEGEL** (Association du droit international) [*interprétation de l'anglais*] : Je vous remercie, Monsieur le Président. Je vous remercie de la possibilité qui m'est offerte de prendre la parole ici et de vous parler du travail que l'on fait dans le cadre du développement du droit de l'espace.

Comme vous le savez, le rapport écrit a déjà été distribué aux délégations (A/AC.105/C.2/L.223) et je ferai quelques brèves remarques. Le comité de l'Association du droit international a fait rapport au COPUOS chaque année lui indiquant quels sont les progrès effectués. Suite à la dernière présentation, à la 39<sup>ème</sup> session du Sous-Comité du COPUOS, j'ai

---

Dans sa résolution 50/27 du 6 décembre 1995, l'Assemblée générale s'est félicitée de ce que le Sous-Comité juridique avait revu ses besoins en matière de comptes rendus de séance et qu'à compter de sa trente-sixième session les comptes rendus analytiques seraient remplacés par des transcriptions non éditées. Cette transcription contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations telles que transcrites à partir de bandes enregistrées. Les transcriptions n'ont été ni éditées ni révisées.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire de la transcription, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication au chef du Service de la traduction et de l'édition, bureau D0708, Office des Nations Unies à Vienne, B.P. 500, A-1400 Vienne (Autriche). Les rectifications seront publiées dans un rectificatif récapitulatif.

le plaisir de pouvoir maintenant vous dire ce qui a été fait. Je voudrais vous rappeler qu'il y a les rapports des conférences qui existent et publiés après leur conférence, ces rapports de conférences reflètent le travail effectué par le comité du droit spatial et comprend aussi les questionnaires envoyés aux membres, les réponses à ces questionnaires, les résumés des débats qui ont lieu dans le cadre des réunions de la conférence. En plus, le rapport comprend les résolutions adoptées en plénière et qui contiennent notamment le mandat pour les travaux futurs du comité, puisque bien entendu cela intéresse le comité du droit spatial. Le rapporteur, Monsieur Williams de l'Argentine, et ses membres qui sont très connus par le COPUOS et le Sous-Comité juridique. Notre comité a une très longue tradition, c'est la démarche interdisciplinaire par rapport à toutes ces questions et le Professeur Rex de l'Allemagne nous a aidés à ce jour, le Professeur Lobos Perek, bien connu ici, et le Professeur Richardi de l'Argentine. Les sujets suivants sont examinés par le comité du droit spatial : 1°) Examen des traités du comité du droit spatial compte tenu des activités spatiales commerciales ; 2°) Règlement des différends se rapportant aux activités menées dans l'espace ; 3°) Les débris.

Dans le cadre de ce bref rapport, j'attirerai votre attention sur la première question : « Examen des traités relatifs au droit spatial », je ferai aussi des questions 2 ou 3. En ce qui concerne la première question, c'est-à-dire l'examen des traités relatifs au droit spatial dans la perspective des activités spatiales commerciales, comme nous l'avons annoncé dans le dernier rapport au COPUOS, ce comité a dit quels étaient les résultats des études menées sur ces questions. Cela a été indiqué en juillet dernier à une conférence qui s'est tenue à Londres.

Quelques remarques maintenant en ce qui concerne les traités principaux. En ce qui concerne le Traité de l'espace de 1967, dans l'ensemble ce traité est suffisamment souple estime-t-on, et il peut servir actuellement de base pour régir les activités des entités privées dans l'espace extra-atmosphérique. Le rapporteur spécial, le Professeur Stefan Uba de l'Allemagne, a dit que toute amélioration devrait être axée sur l'éclaircissement d'un certain nombre de notions telles que la notion de l'espace extra-atmosphérique, les problèmes de la délimitation aussi, la question des objets de l'espace et la définition du champ d'application et conséquences de la clause sur les avantages communs.

Si l'on devait envisager un changement, et on a dit aussi que ce que l'on trouvait dans

l'article 6, « Responsabilité internationale », devrait être éclairci étant donné que cet article est étroitement lié à un engagement possible des États pour mettre en œuvre la législation en ce qui concerne les autorisations et le contrôle des activités menées par les entités privées dans l'espace extra-atmosphérique. La plupart des membres ont dit que ce traité sur les principes généraux ne devrait pas être touché et l'on s'est préoccupé et on a dit que s'il y avait des amendements que l'on voulait ajouter, les principes clés seraient touchés. La majorité a pensé que ce qu'il fallait faire en ce qui concerne les changements et les modifications, serait d'envisager un instrument distinct international où l'on mettrait l'accent sur les obligations des États pour qu'ils appliquent leur législation nationale.

En ce qui concerne la Convention de 1972 sur la responsabilité, la position du comité est la suivante. On appuie la proposition qui a été faite par l'Autriche au sein du Sous-Comité juridique du COPUOS en 1998, en vertu de laquelle les États sont encouragés, profitant du paragraphe 3 de la résolution 277 de l'Assemblée générale, et accepteraient sur une base de réciprocité, la nature contraignante de la commission des demandes. Ensuite, au sujet des registres, on a dit qu'ils devraient être unifiés et harmonisés le plus possible et que l'on devait encore ajouter une autre exigence à l'article 4 notamment la référence aux propriétaires, aux exploitants de l'objet spatial. Contrairement à ce qui a été dit au sein du comité du droit spatial, les traités ne devraient pas être modifiés. Si l'on veut des changements, il faut envisager des instruments distincts.

En ce qui concerne la lune, la situation était différente parce que l'on voit que la communauté internationale n'est pas prête pour l'instant à accepter l'article 11 du traité y relatif disant que la lune et ses ressources sont de l'apanage commun de l'humanité. Ensuite on a parlé du système de gestion de ces ressources, etc. En ce qui concerne cet accord, notre réaction, la réaction du comité peut être résumée comme suit : « soit il s'agit d'améliorer l'instrument, soit il s'agit de le remplacer », fin de citation. Le rapporteur spécial de notre comité sur l'Accord relatif à la lune, Monsieur von der Dunk, des Pays-Bas, a dit que « ni les pays industrialisés, ni les pays en développement ne sont intéressés en ce qui concerne cet accord sur la lune ». Un consensus semblait se développer au sein du comité, on a surtout pensé au droit de la mer, la question de la Montego Bay, les questions dépassant les compétences, etc. Vous savez que la partie 11 a fait l'objet d'une polémique lors de ces négociations, il y a aussi un accord adopté en ce qui concerne sa

mise en œuvre. Voilà en ce qui concerne ce réexamen des traités.

Concernant le deuxième sujet dans le cadre du règlement des différends, je vous rappellerai que dans les rapports précédents au COPUOS nous avons révisé le texte pour un projet de convention concernant le règlement des différends dans les activités spatiales. Cela a été présenté à la conférence de l'Association du droit international en 1988, il n'y a eu que des petites modifications introduites par rapport à la conférence qui s'est tenue à Paris. Un des traits intéressants de ce projet c'est l'article 10 qui parle des entités privées qui devraient être parties au mécanisme de règlement des différends mis en place par la convention. Le Comité devait poursuivre l'examen de cette question à l'avenir.

Pour ce qui est du troisième point important, « Débris spatiaux », l'Association s'en est occupée récemment et je vous rappelle les rapports précédents de l'Association, après l'adoption par l'Association du droit international, d'un instrument international portant sur la protection de l'environnement, des dégâts causés par les débris spatiaux adopté par la conférence en 1994 de l'ADI. L'agence continue à s'occuper de cette question et comme dans le passé, nous souhaitons que l'on tienne également compte de l'aspect juridique des débris spatiaux au sein du COPUOS et du Sous-Comité juridique.

Voilà ce que je voulais dire et je conclurai mon intervention en vous disant que si vous avez besoin d'autres informations, contactez-moi moi-même ou le Professeur Williams de l'Argentine qui sera heureux de vous répondre.

**Le PRÉSIDENT** [*interprétation de l'anglais*] : Merci, Professeur Böckstiegel pour ce rapport concernant les activités de l'Association du droit international qui est une des plus anciennes institutions intergouvernementales s'occupant de la codification du droit international et de son comité du droit spatial dont vous avez été président. Je saisis cette occasion également pour vous informer que le Professeur Böckstiegel est le Directeur de l'Institut du droit spatial à Cologne, qui a célébré l'année dernière son 75<sup>ème</sup> anniversaire. L'Institut a été créé comme institut du droit aérien et après la deuxième guerre mondiale a élargi son intérêt pour porter également sur le droit spatial. Donc il s'agit de l'Institut du droit aérien et du droit spatial. Dans le cadre de l'université, l'Institut a mis au point un projet majeur, « Travail réglementaire pour l'utilisation commerciale de l'espace extra-atmosphérique ». Plusieurs ateliers étaient consacrés à ce sujet et ils vont bientôt organiser un

colloque à la fin du mois de mai à Cologne, qui permettra de finaliser, de mettre une dernière main à ce projet si ambitieux. J'ai eu le grand plaisir de participer à ce projet. Je remercie le représentant de l'Association du droit international pour cette présentation qui figure également dans le document préparé par le Secrétariat, le document L.223.

Y a-t-il d'autres orateurs qui souhaitent intervenir au titre de ce point 5 de l'ordre du jour ? Cela ne semble pas être le cas. Nous avons donc terminé l'examen du point 5.

**Questions relatives :** a) à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ; b) la nature et l'utilisation de l'orbite géostationnaire y compris les voies et moyens permettant une utilisation rationnelle et équitable de l'orbite géostationnaire sans préjudice du rôle de l'UIT (point 6 de l'ordre du jour) (*suite*)

**Le PRÉSIDENT** [*interprétation de l'anglais*] : Mesdames et Messieurs, nous allons maintenant passer à l'examen à la plénière du point 6 de l'ordre du jour, intitulé « Questions relatives : a) à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ; b) caractéristique et utilisation de l'orbite des satellites géostationnaire, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'UIT ».

Monsieur le Secrétaire, avons-nous des orateurs inscrits au titre de ce point de l'ordre du jour ? Il n'y a pas d'orateurs inscrits sur la liste des orateurs au titre de ce point de l'ordre du jour. Y a-t-il des orateurs ou des observateurs qui souhaitent intervenir au titre de ce point ? L'Ukraine, vous avez la parole Madame.

**Mme N. MALYSHEVA** (Ukraine) [*interprétation du russe*] : Je vous remercie, Monsieur le Président. Ma délégation a étudié de très près le document proposé par le Secrétariat qui résume les réponses au questionnaire lié à la question de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et la façon d'utiliser l'orbite géostationnaire. Étant donné que l'Ukraine fait partie des États qui n'ont pas apporté de réponse officielle à ce questionnaire, nous sommes en droit d'examiner cette question que d'un point de vue général.

Nous voudrions attirer votre attention, dans ce contexte, sur un point. Tout d'abord, est-ce que les réponses apportées aux questions nous permettent directement de répondre à la question de savoir s'il est vraiment utile ou non de délimiter l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique ?

Ce questionnaire n'a fait qu'exacerber nos doutes. Pour le débat, on a choisi le statut de l'objet aérospatial et son régime juridique en fonction de l'endroit où il se trouve, s'il se trouve dans l'espace ou l'espace extra-atmosphérique. Nous ne mettons pas en doute le bien-fondé de cette différence pour déterminer le droit applicable, qu'il s'agisse du droit écologique, aérien, extra-atmosphérique ou autre. Également la question de la responsabilité pour les dommages, pour renforcer le principe de la souveraineté des États sur les ressources naturelles ou pour trouver une réponse aux autres questions posées. Toutefois, nous ne voyons pas de lien direct entre ces neuf questions et le problème de la délimitation.

Notre délégation estime que les efforts du Sous-Comité en la matière devraient se situer plutôt au niveau de l'amélioration des activités spatiales en tenant compte de leurs spécificités et caractéristiques particulières. Par ailleurs, notre Sous-Comité, même à la lumière des résultats obtenus dans le passé, notre Sous-Comité aura du mal à déterminer les caractéristiques techniques qui permettraient de délimiter l'espace aérien de l'espace extra-atmosphérique. Même si toutes les délégations répondent aux questions qui leur ont été posées dans le questionnaire, cela ne nous permettra pas d'avancer, je ne le pense pas.

Mais nous ne voudrions pas nous opposer catégoriquement à ce type d'approche car il est important d'avoir sur cette question l'avis du Sous-Comité scientifique et technique également. Merci.

**Le PRÉSIDENT** [*interprétation du russe*] : Je vous remercie, Madame la représentante de l'Ukraine pour cette intervention au titre du point 6 de l'ordre du jour. [*interprétation de l'anglais*] : Je donne maintenant la parole à l'Égypte.

**M. K. EL-HUSSAINY** (Égypte) [*interprétation de l'arabe*] : Je vous remercie, Monsieur le Président. Monsieur le Président, en ce qui concerne le point en question, la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, l'Égypte insiste sur le fait de travailler sur ce sujet afin de mettre cette définition et de délimiter l'espace, ceci pour savoir quel est l'espace où l'on pourrait appliquer le droit spatial, car au bout de 43 ans à compter du premier vol dans l'espace, il est inimaginable de n'être pas encore parvenu à une définition raisonnable de l'espace extra-atmosphérique et nous ne pouvons pas dire que c'est parce qu'on n'a pas l'expérience voulue.

Je pense aussi que la définition de l'objet spatial est un premier pas sur le bon chemin mais cela n'est pas suffisant pour définir l'espace extra-

atmosphérique ou le délimiter. Le Gouvernement égyptien insiste sur le fait que la définition de l'objet spatial devrait avoir une influence sur le droit applicable et cela devrait donc être pris en considération dans ce domaine, la nécessité de prendre en considération la souveraineté de l'État, étant donné que c'est un principe essentiel du droit international et d'autre part, devoir prendre en considération la liberté d'utiliser l'espace extra-atmosphérique. Il faudrait donc établir les règles juridiques qui garantissent que cette liberté ne sera pas utilisée pour toucher négativement à la souveraineté des États. Je pense que c'est là le seul élément qui ferait que les États vont accepter les règles que nous allons émettre pour la définition de l'espace extra-atmosphérique. Je vous remercie, Monsieur le Président.

**Le PRÉSIDENT** [*interprétation de l'anglais*] : Je vous remercie, Monsieur le représentant de l'Égypte pour cette intervention au titre du point 6 de l'ordre du jour. Je n'ai plus d'autres orateurs inscrits sur ma liste. Y a-t-il d'autres délégations qui souhaitent intervenir au titre du point 6 de l'ordre du jour ? Cela ne semble pas être le cas. Nous allons donc poursuivre l'examen du point 6 cet après-midi.

**Question de l'examen et de la révision éventuelle des principes relatifs à l'utilisation des sources d'énergie nucléaire dans l'espace** (point 7 de l'ordre du jour) (*suite*)

**Le PRÉSIDENT** [*interprétation de l'anglais*] : Mesdames et Messieurs, nous allons maintenant poursuivre l'examen du point 7 de l'ordre du jour à la plénière, « Question de l'examen et de la révision éventuelle des principes relatifs à l'utilisation des sources d'énergie nucléaire dans l'espace ». Il n'y a pas non plus d'orateurs inscrits sur la liste. Les États-Unis.

**M. K. HODGKINS** (États-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Je vous remercie, Monsieur le Président. Si vous me le permettez, nous aimerions revenir sur cette question cet après-midi à la plénière. Nous voudrions faire une intervention cet après-midi. À ce stade, je ne suis pas à même d'intervenir donc si vous n'y voyez pas d'inconvénients, nous allons redemander la parole sur ce point 7 de l'ordre du jour cet après-midi.

**Le PRÉSIDENT** [*interprétation de l'anglais*] : Merci. Nous allons effectivement vous redonner la parole cet après-midi, mais je voudrais prier instamment toutes les délégations qui souhaitent intervenir au titre du point 7 de l'ordre du jour de bien vouloir s'inscrire sur la liste des

orateurs dès que possible afin de nous permettre de clore le débat sur ce point 7 cet après-midi. Je ne vois plus d'autres orateurs, c'est pourquoi nous allons passer au point suivant.

**Examen du concept d'État de lancement** (point 9 de l'ordre du jour)

**Le PRÉSIDENT** [*interprétation de l'anglais*] : Mesdames et Messieurs, nous allons maintenant passer au point 9 de l'ordre du jour, « Examen du concept d'État de lancement ». Je vous rappellerai que ce point sera pris en considération et examiné par le Sous-Comité conformément au plan de travail adopté à la 42<sup>ème</sup> session en 1999. Il s'agit de la deuxième année du plan de travail et le Sous-Comité, par le biais de son Groupe de travail, doit procéder à l'examen du concept de l'État de lancement tel qu'il figure dans la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux et la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. Cela s'applique aussi bien aux États qu'aux organisations internationales. Et bien sûr, figurant également dans tous les autres instruments des Nations Unies concernant le droit spatial.

Ce matin, je voudrais donner la parole à toutes délégations qui souhaitent faire des interventions préliminaires sur ce point 9 de l'ordre du jour. J'ai un orateur inscrit sur ma liste pour ce débat préliminaire, il s'agit du représentant de la Chine.

**Mme R. XIAOXIA** (Chine) [*interprétation du chinois*] : Je vous remercie, Monsieur le Président. Grand nombre de dispositions du droit spatial établissent la définition de l'État de lancement comme lien entre les différentes obligations. En cas d'État de lancement unique, il est plus facile de définir les obligations de cet État. Toutefois, s'il s'agit d'États de lancement au pluriel, la situation est un petit peu plus complexe. Comment aborder les relations entre les différents États de lancement en termes de droits et obligations ? C'est une situation qui mérite d'être étudiée plus avant.

Je voudrais faire une brève présentation concernant la pratique de la Chine. Ultérieurement, mon collègue vous donnera des informations concernant les systèmes de lancement chinois et ses services de lancement dans le cadre du Groupe de travail qui se réunira sur ce point. Au titre de la Convention sur la responsabilité, lorsque un ou plusieurs lancent conjointement un objet spatial, ils devraient être responsables conjointement pour tout dommage causé. La Convention sur la

responsabilité ne dispose pas de dispositions précises quant à la façon de partager les responsabilités entre les différents États de lancement. Les États en question doivent donc trouver une solution par le biais de consultations. Une des possibilités est que au niveau du stade de lancement, c'est-à-dire entre le lancement du vecteur jusqu'à la séparation du satellite de l'engin de lancement, la responsabilité incombe à l'État qui fournit ses services de lancement. Pendant l'étape opérationnelle, après la séparation du vecteur, la responsabilité incombe à l'État qui est propriétaire et exploitant du satellite.

En 1988, les gouvernements chinois et américain ont signé un accord sur la responsabilité en matière de lancement. Lorsque la Chine lance un satellite fabriqué par les États-Unis, la Chine assume la pleine responsabilité pour compenser les États-Unis dans la mesure où elle est responsable dans le cadre de la Convention sur la responsabilité et le Traité sur l'espace et le droit international. Toutefois, en fournissant des services de lancement commerciaux, la Chine n'est que l'État de lancement qui fournit ce service de lancement, mais la Chine n'est plus le propriétaire ou l'exploitant du satellite. La Chine ne devrait donc être tenue responsable que pour les dégâts éventuellement causés pendant le stade de lancement. Et nous n'assumons pas de responsabilité pour indemnisation des dommages qui pourraient se produire pendant le vol et l'opération du satellite une fois lancé sur l'orbite.

Lorsque la Chine devait lancer le satellite Asie1 pour Hong Kong, pour établir clairement la responsabilité de la Chine et les limites de sa responsabilité, le Gouvernement chinois a signé un accord, le 16 mars 1990, avec le Gouvernement britannique qui stipulait qu'au cours du stade de lancement du satellite Asie1, c'est-à-dire depuis la mise à feu de la fusée jusqu'à la séparation, la Chine est responsable pour tout dommage causé à un État tiers ou à sa population, conformément à la Convention sur la responsabilité, le Traité sur l'espace et d'autres principes du droit international.

Sur cette base, en tant qu'État de lancement, la responsabilité de la Chine ne se limite qu'aux dégâts causés pendant le stade de lancement. Toutefois, en tant que propriétaire et exploitant du satellite Asie1, la Grande-Bretagne est l'État d'immatriculation, donc c'est l'État de lancement conjoint. Le Royaume-Uni est donc responsable de l'opération et du vol du satellite après sa mise sur orbite. Cet accord signé entre la Chine et le Royaume-Uni, est donc essentiel et cet accord a été invoqué au cours d'autres services de lancement

que la Chine a entrepris pour des clients internationaux. Merci.

**Le PRÉSIDENT** [*interprétation de l'anglais*] : Je remercie le représentant de la Chine pour cette intervention au titre du point 9 de l'ordre du jour, « Examen du concept d'État de lancement ». Y a-t-il d'autres orateurs qui souhaitent intervenir au titre du point 9 de l'ordre du jour ? Cela ne semble pas être le cas. Nous allons poursuivre l'examen du point 9 de l'ordre du jour cet après-midi.

Mesdames et Messieurs, je vais bientôt lever la séance du Sous-Comité afin de permettre au Groupe de travail au titre du point 6 de l'ordre du jour de se réunir pour la troisième fois sous la direction de Madame Liera du Mexique. S'il nous reste du temps, nous pourrions également avoir la première séance du Groupe de travail chargé d'examiner le concept d'État de lancement.

Avant de lever la séance, je voudrais vous informer du programme de travail pour cet après-midi. Cet après-midi nous allons poursuivre

l'examen en plénière des points 6 et 9. Ensuite, le Groupe de travail sur le point 6 pourra tenir sa quatrième séance sous la présidence de Madame Florès Liera du Mexique. Ensuite, le Groupe de travail chargé d'examiner le point 9 de l'ordre du jour pourrait également tenir une séance.

Je voulais maintenant donner la présidence à la présidente du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique. Toutefois, je ne la vois pas dans la salle. Peut-être que pour utiliser au mieux le temps qui nous est imparti, je vais changer l'ordre des réunions et des séances des groupes de travail. Je vais tout d'abord donc donner la présidence au président du Groupe de travail chargé de travailler sur le concept d'État de lancement, Docteur Kai-Uwe Schrogl, je vous demanderai d'assumer la présidence.

La séance du Sous-Comité juridique est levée et nous allons immédiatement commencer la réunion du Groupe de travail chargé d'examiner le concept d'État de lancement.

*La séance est levée à 10 h 56.*